



Chancellerie fédérale ChF
3003 Berne

Par courriel: recht@bk.admin.ch

Berne, le 2 juillet 2024

**Ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation
présentant un grand intérêt public
Consultation**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur l'ordonnance concernant le financement initial visant à encourager des projets de numérisation présentant un grand intérêt public. L'Union des villes suisses représente les villes, les communes urbaines et les agglomérations de notre pays, soit bien trois quarts de la population suisse.

Considérations générales

La présente ordonnance a pour objet les dispositions d'exécution de l'art. 17 de la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). En édictant cette nouvelle disposition, les Chambres fédérales ont créé la base légale permettant d'encourager de manière ciblée, au moyen d'un financement initial, des projets de numérisation présentant un grand intérêt public. L'Union des villes suisses salue et soutient l'idée d'un financement initial pour encourager les projets de numérisation. Nous prenons position comme suit sur les différents articles :

Propositions d'amendement

- Article 5 Demande, Alinéa 3, Lettre a :
La proposition est trop restrictive pour les collectivités de droit public et favorise davantage les organisations de droit public ou de droit privé. Les communes ne disposent souvent pas des moyens suffisants pour réaliser des projets de numérisation présentant un grand intérêt public.
- Article 9 Composition, Alinéa 1, Lettre b :
L'Union des villes suisses devrait être représentée et devrait avoir la possibilité de proposer un représentant pour participer au jury d'experts.
- Article 12 Versement des aides financières :
Il est recommandé que l'ordonnance :



- mentionne plus explicitement que le versement des tranches doit être fait selon le plan de trésorerie mentionné dans l'article 5, alinéa 3f.
- ajoute la condition du non-dépassement de la durée des quatre ans (Art. 4 du rapport).
- Article 13 Publication du code source, Alinéa 1, Lettre b
L'ordonnance mentionne que « *le code source des composants logiciels développés dans le cadre du projet doit être publié.* » On pourrait s'attendre ici à des réticences de bénéficiaires du secteur privé à partager le code source développé alors que 50% au moins de l'investissement a été fait par l'entreprise. L'alinéa 3 ouvre cependant la possibilité d'y déroger. « Le secteur TNI de la ChF assure le secrétariat du jury d'experts ».

Bien que le partage du code puisse être perçu comme un juste retour quant au soutien de la Confédération pour des projets issus des administrations publiques, on pourrait cependant identifier un risque de baisse d'intérêt pour les bénéficiaires privés. En effet, ces derniers construisent leurs avantages compétitifs sur le marché, entre autres, au moyen de solutions aux avantages uniques qui leur permettent de se distinguer de leurs concurrents. Divulguer le code source irait à l'encontre de ce principal commercial. L'article 13, al. 3 pourrait être étendu en proposant des cas ou exemples de dérogations valables comme une « *exposition publique de secrets commerciaux d'entreprise* ». Il pourrait également être proposé de financer les projets Open Source à un taux plus élevé.

- Article 13 Publication des résultats, Alinéa 2 :
L'article 13 indique le cadre de publication des résultats par les bénéficiaires. L'alinéa 2 mentionne : « *Les résultats doivent rester accessibles au public après réception de la dernière tranche de l'aide financière* ». Cet alinéa rejoint l'Article 17, al. 2 de la LMETA.

Il serait judicieux de spécifier une durée de publication des données de, par exemple, cinq ans au minimum.

Certains éléments de l'ordonnance et du rapport prêtent à confusion et mériteraient d'être clarifiés.

- Article 14 Durée du soutien :
L'article 4 mentionne que les aides financières sont octroyées pour la phase de développement et de mise au point des projets, mais pour quatre ans au maximum. » Cela sous-entend qu'aucune autre aide financière ne sera versée après quatre ans. Cependant, le rapport qui accompagne la consultation mentionne à ce sujet que « *si un projet n'a pas pu être réalisé au bout de quatre ans, aucune nouvelle tranche ne sera versée. La tranche restante à ce moment-là sera versée à la date de la publication des résultats* ».

Le rapport laisse ainsi entendre que l'aide financière n'ayant pas été versée après quatre ans sera toutefois versée une fois le projet terminé et les informations y relative publiées (condition de l'ordonnance (Art 13). Ce qui semble être corroboré à l'article 12, al 3 qui mentionne : « La dernière tranche est versée dès que les résultats sont publiés selon les modalités prévues à l'art. 13 ».

Il serait recommandé d'adapter l'article 12, al. 3 en y précisant que le versement de la dernière tranche peut avoir lieu après la durée de quatre ans spécifiés à l'article 4 et lors de la publication des résultats.

Ni l'ordonnance, ni le rapport ne mentionnent de contre-indication à ce qu'un projet déjà démarré et dans les phases de développement et de mise au point (selon Art 3, al. 2) puisse être proposé. En effet, il n'est pas rare que des soutiens cantonaux ou communaux requièrent qu'aucun travail préalable n'ait été effectué avant l'octroi du soutien financier.

Il serait opportun de clarifier la prise en considération ou non d'un projet déjà démarré.



En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Union des villes suisses

Président

Anders Stokholm
Maire de Frauenfeld

Directeur

Martin Flügel

Copie: Association des Communes suisses